COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°08

Réunion du lundi 02 novembre 2026

Président de séance : Mme. Cathy DARDON	
Secrétaire :	Mme. Marie DORE
Présents :	MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

➢ N°73 – US ST MANDRIER 1 / ASPTT HYERES 1, U16 D3 Poule A du 04.10.2026

Réclamation de l'US ST MANDRIER sur la participation et/ou la qualification d'un joueur muté et de trois joueurs mutés hors période de l'ASPTT HYERES

- Vu feuille de match,
- Vu réclamation de l'US ST MANDRIER du 04.10.2026
- Constaté l'absence d'observations de l'ASPTT HYERES
- Vu fiche informatique des joueurs concernés

Attendu :

- que le joueur Nawfel JIARI de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/U16 n°9602877739 munie du cachet « MUTATION jusqu'au 15.07.2027 », enregistrée le 15.07.2026,
- que le joueur Lucas THEISSIER de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/U16 n°9602453550 munie du cachet « MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 07.09.2027 » enregistrée le 07.09.2026,
- que le joueur Aylan KHELOUI de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/U16 n°2548518612 munie du cachet « MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 28.08.2027 », enregistrée le 28.08.2026,
- que le joueur Ibrahim SLAHDJI de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/U16 n°9604470043 munie du cachet « MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 15.09.2027 », enregistrée le 15.09.2026
- que dans toutes les compétitions des catégories U10 à U18, le nombre de joueur titulaire d'une licence MUTATION pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club HORS PERIODE NORMALE, au sens de l'article 92.1 des R.G,
- qu'en inscrivant trois joueurs mutés HORS PERIODE sur la feuille de match, l'O. DE ST MAXIMIN était en infraction avec les articles 160 des R.G et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ASPTT HYERES avec amende de 20€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre.***

Le club de l'US ST MANDRIER conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 25 € est mis à la charge de l'US ST MANDRIER (art. 187.1 des RG)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives.

➢ N°75 – SPORTING CLUB DE TOULON 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U12 Niveau 1 Poule B du 03.10.2026

Match non joué

- Vu PV n°5 du 01.10.2026 de la Commission des Calendriers
- Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 03.10.2026 à 11h19
- Vu courriel du SPORTING CLUB DE TOULON du 04.10.2026 à 11h30 indiquant avoir transmis la nouvelle convocation par erreur à la Ligue Méditerranée

Attendu :

- que le SPORTING CLUB DE TOULON a transmis par erreur à la ligue méditerranée, la nouvelle convocation,
- que le club de EFC FREJUS ST RAPHAEL à consulté le District pour savoir si un horaire était prévue pour cette rencontre,
- que le secrétariat du District a transmis au club de EFC FREJUS ST RAPAHEL l'horaire initial transmis sur la 1ère convocation,
- que le club du SPORTING CLUB DE TOULON n'a pas été informé de cet horaire,
- que de ce fait le club visiteur s'est déplacé, alors que le club recevant n'était pas présent,

La CSR jugeant en 1ère instance retient la mauvaise décision administrative et dit : ***MATCH à JOUER à une date à fixer par commission foot éducatif.***

> Transmis à la Commission Foot Educatif.

➢ N°104 – ET.S. LORGUAISE 1 / O.DE ST MAXIMIN 1, Coupe Du Var U19 du 17.10.2026

Demande d'évocation de l'ET.S. LORGUAISE sur un joueur de l'O. DE ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu

- Vu feuille de match,
- Vu courriel de ET.S. LORGUAISE du 20.10.2026,
- En application de l'article 187.2 des RG, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Coupe Du Var U19 du 17.10.2026 ET.S. LORGUAISE 1 / O.DE ST MAXIMIN 1 du joueur Youssef EL AOUNI, lic. N°9603806713 de l'O. DE ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu,
- Vu observations de l'O. DE ST MAXIMIN du 31.10.2026,
- Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,
- Vu décision de la Commission de Discipline du 07.10.2026 sanctionnant le joueur Youssef EL AOUNI, licence n°9603806713 de l'O. DE ST MAXIMIN d'un match de suspension automatique à compter du 05.10.2026,
-Vu feuille de match des rencontres effectivement jouées par l'O. DE ST MAXIMIN depuis le 05.10.2026 jusqu'au 17.10.2026

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé à la rencontre du 10.10.2026 : O.DE ST MAXIMIN 1 / CA ROQUEBRUNOIS 1,
- qu'à la date du 17.10.2026 le joueur n'était plus en état de suspension,
- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre de Coupe Du Var U19 du 17.10.2026 ET.S. LORGUAISE 1 / O.DE ST MAXIMIN 1,
- qu'il n'y a donc pas lieu à évocation,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.***

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'ET.S. LORGUAISE (art. 187.2 des R.G)

> Transmis à la Commission des Coupes Du Var.

➢ N°105 – Match AS MAXIMOISE 1 / CA ROQUEBRUNOIS 1, U19D1 Poule A du 01.11.2026

Match non joué

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 31.10.2026 à 17h08 avec copie au CA ROQUEBRUNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 1 avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au CA ROQUEBRUNOIS 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives.

➢ N°106 – Match US DU VAL D'ISSOLE 1 / SP.C COGOLINOIS 1, U19D1 Poule C du 31.10.2026

Match non joué

Vu courriel du SP.C. COGOLINOIS du 30.10.2026 à 10h36 avec copie à US DU VAL D'ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT au SP.C COGOLINOIS 1 avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US DU VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives.

➢ N°107 – Match FC GRIMAUDOIS 1 / US BANDOLAISE 1, U16 D2 Poule 0 du 10.10.2026

Match non joué

Vu courriel du FC GRIMAUDOIS du 23.10.2026 à 08h06 avec copie à US BANDOLAISE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC GRIMAUDOIS 1 avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US BANDOLAISE 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives.

➢ N°108 - Match O. FLAYOSCAIS 1 / EFC SEYNOIS 2, U16 D3 Poule A du 31.10.2026

Match non joué

Vu courriel de l'EFC SEYNOIS du 31.10.2026 à 09h45 avec copie à O. FLAYOSCAIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'EFC SEYNOIS 2 avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'O. FLAYOSCAIS 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives.

➢ N°109 – Match ET. CLARET MONTETY 2 / US BANDOLAISE 1, U12 Niveau 4 Poule F du 31.10.2026

Match non joué

Vu courriel de l'US BANDOLAISE du 30.10.2026 à 11h33 avec copie à l'ET. CLARET MONTETY, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US BANDOLAISE 1 avec amende de 20 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ET. CLARET MONTETY 2 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission Foot éducatif.

N°110 – Match SIX FOURS LE BRUSC 1 / AC TOULONNAIS 1, 1ère Division Futsal du 26.10.2026

Match non joué

Vu courriel de la Ligue Méditerranée du 23.10.2026 décidant de suspendre les équipes de SIX FOURS LE BRUSC engagées en compétitions régionales et départementales à compter du 22.10.2026.

Attendu :

- Que la rencontre 1ère division Futsal du 26.10.2026 SIX FOURS LE BRUSC 1 / AC TOULONNAIS 1 n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1 avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'AC TOULONNAIS 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)

> Transmis à la Commission Futsal.

➢ N°111 – Match ETOILE FUTSAL LUCOIS 1 / ISSOLE FUTSAL CLUB 1, U15 Futsal du 26.10.2026

Match non joué

Vu courriel de ISSOLE FUTSAL CLUB du 26.10.2026 à 13h00 avec copie à ETOILE FUTSAL LUCOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à ISSOLE FUTSAL CLUB 1 avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à ETOILE FUTSAL LUCOIS 1 sur le score de 3 à 0*** (art.65 des RS du District)
> Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion
Le 09 novembre 2026

La Présidente de séance : **Cathy DARDON**
La Secrétaire : **Marie DORE**